

Sort des régimes de prévoyance/ frais de santé des salariés en activité partielle

(Régime en vigueur du 12 mars 2020 au 31 décembre 2020)

Hypothèse 1:
l'employeur assure le régime minimal légal

Régime dont l'assiette est fixée par référence aux revenus d'activité

Reconstitution de l'assiette sur la base de l'indemnité légale d'activité partielle

Aucune formalité à effectuer

L'employeur peut toutefois informer les salariés par souci de transparence

Pas de risque

Hypothèse 2:
l'employeur assure un régime supérieur au minimum

Régime où l'employeur maintient une assiette supérieure à celle consistant dans l'indemnité légale d'activité partielle

Formalisation de cette assiette majorée

Par un **acte de droit du travail** (accord collectif ou DUE)

Par un avenant au **contrat collectif d'assurance**

Risques à défaut de formalisation

Risque URSSAF pour défaut de formalisation du régime

Risque d'inopposabilité aux salariés qui pourraient refuser l'augmentation de cotisations correspondante

Risque de refus de prise en compte de la nouvelle assiette des prestations par l'organisme assureur

Régime où l'employeur applique une répartition du financement employeur/salarié plus favorable

Formalisation de cette répartition plus favorable

Uniquement dans l'**acte de droit du travail** formalisant le régime

Risques à défaut de formalisation

Risque URSSAF pour défaut de formalisation du régime

Hypothèse 3: l'employeur a maintenu un régime moins favorable que le minimum légal

Régime non maintenu ou régime maintenu sur une assiette inférieure à l'assiette minimale légale (indemnité légale d'activité partielle)

Obligation de régularisation en 3 volets

1

Déclaration DSN

Régularisation des déclarations en DSN en distinguant mois par mois

2

Précompte salarial

Si le salarié **ne peut s'y opposer** car il s'agit de cotisations dues à titre obligatoire, il convient *a minima* de l'**informer** ou d'envisager un **étalement** du précompte si les sommes en jeu sont importantes

3

Paiement des cotisations

A défaut de paiement: risques importants!

Pénalités de retard
Suspension des garanties
Résiliation du contrat

Par exception, régime de faveur pour les cotisations arriérées pour la période du 12 mars au 15 juillet 2020

Possibilité de **soliciter un délai de paiement sans frais** dans la limite du 31 décembre 2020

Interdiction de suspension des garanties ou **de résiliation** du contrat de ce fait